

6- La procédure d'examen au cas par cas pour les documents d'urbanisme

JDD 15 février 2013

DREAL Picardie

Pôle Garant Environnemental



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Qui consulter ?

- La personne publique en charge du document doit consulter l'autorité environnementale pour savoir si la procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale :

Carte communale	PLU
Préfet de région	Préfet de département

- Saisir l'autorité environnementale et la DREAL : le service gestion de la connaissance garant environnemental de la DREAL
(courriel : formulaire-kpark.picardie@developpement-durable.gouv.fr)

A quel stade consulter ? (R.121-14-1 CU)

Carte communale	PLU
<p>- A un stade précoce, avant l'ouverture de l'enquête publique</p> <p>(la procédure doit être suffisamment avancée pour permettre à la commune d'apprécier les incidences potentielles sur l'environnement et les sites Natura 2000 concernés : au stade du projet de document graphique par exemple)</p>	<p>- Cas d'une <i>Élaboration, Révision portant atteinte aux orientations du PADD</i> :</p> <p>Juste après le débat relatif aux orientations du PADD</p> <p>- <i>Autres cas (Révision simplifiée, Modification, Mise en compatibilité avec une déclaration de projet...)</i> :</p> <p>A un stade précoce, avant la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées</p>

Souplesse dans le moment de la saisine permettant à la personne publique de choisir le moment où elle dispose des informations suffisantes : Saisir le plus en amont possible.

Quelles informations fournir ?

- Le décret prévoit que la personne publique doit fournir les éléments suivants :
 - Une description des **caractéristiques principales de la procédure**
 - Une description des **caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone** susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de cette procédure
 - Une description des **principales incidences sur l'environnement et la santé humaine** de la mise en œuvre de cette procédure

A venir : mise à disposition sur le site internet de la DREAL Picardie, d'une liste de questions permettant de fournir les informations nécessaires, qu'il conviendra de joindre à la saisine.

Quelles informations fournir : questionnaire

- Renseignements généraux : commune(s), nombre d'habitants, superficie du territoire, procédure, personne publique en charge du document, documents qui s'appliquent sur le territoire.
- Renseignements sur le projet porté par le document, dans les grandes lignes :
 - Objectifs, orientations, PADD s'il y a lieu
 - En cas d'évolution, raisons qui motivent cette évolution
 - Ouvertures à l'urbanisation, réflexion sur la densification et les perspectives démographiques, réduction d'espaces naturels ou agricoles, réduction d'EBC...

Quelles informations fournir : questionnaire

- Renseignements sur les caractéristiques, la valeur, la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre :
 - Zonages environnementaux (ZNIEFF, ZICO...)
 - Zones humides, zones agricoles, zones forestières, zones de captage d'eau potable
 - Zones exposées aux risques naturels (zones d'expansion de crue, zones inondables, zones d'écoulement des eaux de pluie...) et aux risques technologiques
 - Zones d'intérêt paysager, Patrimoine culturel
 - Continuités écologiques

Quelles informations fournir : questionnaire

- Description des principales incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document :
 - éléments sur les incidences du projet sur les zones sensibles identifiées : cartes de superposition utiles (zones urbanisables par rapport aux ZNIEFF...)
 - populations soumises à des nuisances (sonores, pollutions atmosphériques...)
 - effets sur les déplacements et les émissions de gaz à effets de serre
 - politique de développement des énergies renouvelables
 - impacts sur la ressource en eau

Quand intervient la décision de l'autorité environnementale ?

- Dès réception de l'ensemble des informations nécessaires, l'autorité environnementale en accuse réception et indique la date d'échéance du rendu de la décision.
- Délai de deux mois pour rendre, sous forme d'un arrêté préfectoral, une décision motivée au regard des informations fournies et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE.
- L'absence de décision au terme du délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale (R.121-14-1 CU).
- La décision de l'autorité environnementale est publiée sur son site internet. Elle doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Merci de votre attention

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Guide de l'évaluation environnementale des
documents d'urbanisme :

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?
page=article&id_article=25703](http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=25703)